



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 12/03/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

**REQUETE SOLLICITANT L'INTERVENTION ET L'AVIS DE M. LE PROCUREUR
DANS LA PROCEDURE ENTAMEE PAR LE CONSEIL AD HOC POUR LA
DEFENSE "RECOURS A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU GREFFE DU
13 FEVRIER 2007"**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

**PLAISE A MADAME LA PRESIDENTE ET AUX JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1**

Attendu que, conformément à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du règlement de la Cour, le conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour a déposé un recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 « **Recours à l'encontre de la Décision du Greffe du 13 février 2007** », (1)

Attendu que M. le Greffier a déposé sa réponse le 07/03/2007 « **Réponse du Greffier au "Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007" déposé le 27 février 2007 par Me. Hadi Shalluf** », (2)

Attendu que M. le Greffier a déclaré dans sa réponse du 07/03/2007 qu'il a décidé également le non paiement du mois de novembre 2006 considérant que le travail du conseil ad hoc dès le mois de novembre 2006 était illégal et n'entraînait pas dans le cadre de son mandat, (3)

(1) ICC-02/57

(2) ICC-02/60

(3) Il faut bien noter ici que le conseil ad hoc pour la défense, a enseigné le droit auprès de plusieurs universités en tant que professeur de droit pénal comparé et criminologie, qu'il est titulaire du doctorat en droit pénal et criminologie de l'Université de Rome « LA SAPIENZA », école Cesare Beccaria et école d'Enrico Ferri – Lombroso, les célèbres écoles positives et classiques en droit pénal et criminologie.

Egalement, il est titulaire du plus haut titre universitaire en droit en France, Doctorat d'Etat en droit international « relations internationales ». Il a également effectué des études post doctorat en « Common Study Programme on Criminal Justice and Critical Criminology », programme sous la responsabilité de la Commission de la Communauté Européenne, de l'Institut de Recherche sur la défense sociale des Nations-Unies (UNSDRI), de l'Université de Rotterdam Erasmus (Pays-Bas), de l'Université de Bologna (Italie) et de l'Université de Saarland de Saarbrücken (R.F.A).

Avocat à la Cour de Paris depuis 1989, il est titulaire du certificat de spécialiste en droit des relations internationales délivré par l'école de formation des avocats au Barreau de Paris (EFB). Président de l'Association des Juristes et Avocats Euro-Arabs AJAEA

Attendu que la réponse de M. le Greffier du 07/03/2007, n'est pas une réponse en droit et qu'elle contient des observations diffamatoires et des menaces à l'encontre du conseil ad hoc pour la défense,

Attendu que l'article 43 du Statut précise que le Greffier est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, en conséquence, il n'a aucune compétence en matière judiciaire et ne peut juger le contenu des diligences effectuées par les conseils.

Le conseil ad hoc a analysé avec âme et conscience les moyens de la défense et a effectué ses diligences afin de protéger les intérêts généraux de la défense

Attendu que conseil ad hoc pour la défense estime que la réponse de M. le Greffier sort du cadre juridique et qu'elle doit être sanctionnée par la Cour,

En effet, cette réponse n'est pas une réponse adressée à l'encontre du recours même, mais contre un des moyens de droit soulevé par la défense concernant l'illégalité de la deuxième traduction de la décision de nomination du conseil, traduction erronée, qui peut constituer selon les principes de droit pénal, une infraction pénale et porter atteinte au prestige de la Cour.

Attendu que cette réponse de M. le Greffier met en cause non seulement l'activité du conseil mais également celle du Bureau du Procureur ainsi que les décisions rendues par la Chambre jusqu'au 21 février 2007 sur les diligences effectuées par le conseil,

M. le Greffier dans sa réponse, page 3, paragraphe 4, a déclaré qu'il avait déjà pris sa décision depuis la fin du mois d'octobre 2006 : **« A partir du mois de novembre 2006, le Greffe a arrêté de verser au Requéant les honoraires qu'il lui réclamait, en estimant que les activités concernées étaient menées en dehors du mandat du conseil ad hoc »**,

Attendu que cette affirmation de M. le Greffier, qu'il avait déjà décidé dès la fin du mois d'octobre de ne plus régler les honoraires du conseil, démontre qu'il a pris une décision arbitraire, ce qui constitue un viol à toutes les règles de droit.

En effet, plusieurs questions se posent ici :

- I- Attendu que M. le Greffier a décidé depuis la fin du mois d'octobre 2006 d'arrêter le paiement des honoraires du conseil pour la défense, pour quelle raison M. le Greffier n'a pas informé le conseil de sa décision dès la fin d'octobre et pour quelle raison il n'a pas demandé au conseil de limiter ses diligences à répondre seulement aux observations ?

C'est seulement le 13 février 2007 que M. le Greffier a informé le conseil de sa décision d'arrêter le paiement pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007 sans mentionner dans sa décision le mois de novembre.

Le conseil ad hoc a donc continué à effectuer ses diligences pour les mois de novembre et décembre 2006, janvier et février 2007 sans savoir que le Greffe avait déjà décidé arbitrairement depuis le 1^{er} novembre 2006 d'arrêter le paiement de ses diligences.

Cette attitude du Greffe ne constitue-t-elle pas une tromperie à l'égard du conseil ?

II- M. le Greffier a déclaré que les interventions du conseil au cours du mois de septembre et octobre 2006 sont en conformité avec son mandat. Or, le conseil ad hoc a déposé le 09/10/2006 des « Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité » et a déposé le 25/10/2006 des « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » (4). Les interventions du Bureau du Procureur sont intervenues le 27/10/2006 pour demander l'autorisation de répondre au conseil « Prosecutor's Expedited Application for Leave to reply to Ad Hoc Counsel's "Conclusions Aux Fins D'Exception D'Incompétence et D'Irrecevabilité » (5) et le 07/11/2006 « Prosecutor's response to "Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/11/2006 sur les conclusions in limine litis sursis à statuer », (6) et seulement le 10/11/2006 le Bureau du Procureur a déposé sa réponse sur les conclusions « Prosecutor's Reply to Ad Hoc Counsel's "Conclusions Aux Fins D'Exception D'Incompétence et D'Irrecevabilité ». (7)

Dans toutes ces procédures, du mois de novembre 2006 jusqu'au mois de février 2007, le conseil ad hoc a étudié toutes les interventions du Bureau du Procureur et a demandé à la chambre de répliquer.

Toutes les diligences effectuées par le conseil sont le prolongement, la continuité et la conséquence directe de ses conclusions sur l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, conclusions acceptées par le Greffier comme « activités conformes » au mandat du conseil.

Attendu que la Chambre a examiné toutes les diligences effectuées par le conseil pour la défense et n'a jamais mis en cause les procédures entamées par le conseil,

(4) ICC-02/05-20

(5) ICC-02/05-24

(6) ICC-02/05-22

(7) ICC-02/05-27

Attendu que le Bureau du Procureur est intervenu dans toutes les diligences effectuées par le conseil, et n'a jamais mis en cause la compétence du conseil ni les procédures entamées par lui,

M. le Greffier, en affirmant que les diligences effectuées par le conseil pour la défense à compter du 1^{er} novembre sont illégales et impliquent la responsabilité du conseil, remet-il en cause les interventions du Bureau du Procureur et les décisions rendues par les juges ?

Et pour quelle raison M. le Greffier a attendu le 07/03/2007 pour informer la Chambre, M. le Procureur et le conseil de sa décision prise dès la fin du mois d'octobre 2006 d'arrêter le paiement des honoraires du conseil ?

- III-** La chambre a rendu plusieurs décisions au cours du mois de novembre concernant les diligences de la défense : le 02/11/2006 Décision relative aux "Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer déposées par le conseil ad hoc de la Défense » **(8)** , le 22/11/2006 « Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense » **(9)**, le **22/11/2006** « Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité » **(10)**. Le conseil ad hoc pour la défense, conformément à ses obligations professionnelles et à ses engagements, a étudié ces décisions et a sollicité l'autorisation d'interjeter appel **(11)**

(8) ICC-02/05-25

(9) ICC-02/05-33

(10) ICC-02/05-34

(11) Le 27.11.2006 - Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité ICC-02/05-35 - 13.11.2006 - Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procureur en date du 10/11/2006 relative aux "Conclusions Aux Fins d'Exception d'Incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Défense en date du 13/10/2006 ICC-02/05-30 - 08.11.2006 - Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur

- IV-** M. le Greffier a démontré par sa réponse qu'il est en contradiction flagrante avec lui-même.

En effet :

- 1-** dans sa décision du 13 février 2007, il a déclaré que sa décision de non paiement des honoraires du conseil des mois de décembre 2006 et janvier 2007 était basée sur la décision de la Chambre du 02/02/2007. Par contre, dans sa réponse du 07/03/2007, il déclare qu'il avait déjà décidé depuis la fin du mois d'octobre 2006 d'arrêter arbitrairement le paiement des honoraires du conseil à partir du mois de novembre 2006 « le Greffe a arrêté de verser au Requérant les honoraires qu'il lui réclamait, en estimant que les activités concernées étaient menées en dehors du mandat du conseil ».

Quelles sont les bases juridiques de cette décision d'arrêter le paiement dès le mois de novembre 2006 ? cette décision est arbitraire et doit être sanctionnée par la justice de la Cour.

- 2-** M. le Greffier, dans sa décision du 13/02/2007, a déclaré qu'il refusait le paiement pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007 :« Nous vous prions de noter que votre mandat ...en conséquence, vos relevés d'heures du 1^{er} au 31 décembre 2006 et du 1^{er} au 31 janvier 2007 interviennent en dehors de votre mandat, tel qu'il est précisé par la Chambre préliminaire 1 dans sa décision datée du 2 février 2007 ».**(12)**

Or, dans sa réponse du 07/03/2007, M. le Greffier a déclaré qu'il avait déjà pris sa décision d'arrêter le paiement des honoraires dès le mois de novembre 2006 et ceci sans en informer le conseil qui en a eu connaissance seulement par la réponse de M. le Greffier du 07/03/2007.

- 3- C'est à tort que M. le Greffier prétend que le conseil a saisi la Chambre préliminaire 1, en application de l'article 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, sans avoir provoqué une décision du Greffier sur un différend, puisque c'est lui-même qui a communiqué sa décision du 13/02/2007 à la Chambre. (Cc : la chambre préliminaire1)
En effet, M. le Greffier ne peut prétendre ignorer cette décision et ignorer sa communication à la Chambre par son service.
- 4- Egalement, c'est à tort que M. le Greffier prétend que le conseil a saisi la Chambre préliminaire 1, en application de l'article 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, sans avoir provoqué une décision du Greffier sur un différend, puisqu'il savait que le délai pour former un recours est de 15 jours et qu'il n'y a aucune communication directe entre les conseils et le Greffier et que toutes les communications passent par le service du Chef de la Division des Victimes et Conseils.
- 5- En tout état de cause, M. le Greffier a déclaré dans sa réponse du 07/03/2007 qu'il avait déjà pris sa décision arbitrairement depuis fin octobre d'arrêter le paiement à compter du 1^{er} novembre 2006.

- V-** M. le Greffier a décidé d'arrêter le paiement des honoraires du conseil pour la défense à compter de novembre 2006, sans en informer ni le conseil, ni le Bureau du Procureur, ni la Chambre.

Le conseil démontre ici qu'il était dans l'ignorance totale de l'intention de M. le Greffier et de sa décision depuis la fin du mois d'octobre 2006.

La Cour ne peut que constater que le conseil ad hoc a exercé ses devoirs professionnels avec rigueur et bonne foi et a respecté l'application des articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle.

La Cour ne peut que constater le dysfonctionnement dont le conseil est victime.

En effet, le conseil ad hoc pour la défense estime que la réponse de M. le Greffier, nuit au fonctionnement de la Cour, au fonctionnement du système de l'aide judiciaire et porte atteinte au prestige de la Cour.

Attendu que la création de la Cour Pénale Internationale est une grande victoire pour l'humanité et que cette Cour n'appartient qu'à l'humanité et à personne d'autre, « **Préambule du Statut de Rome** »,

Attendu que tous les juristes dans le monde entier, ainsi que l'opinion publique suivent l'activité de cette juridiction de loin et de près et sont très intéressés par le fonctionnement de la Cour pénale internationale,

(11) suivant ... concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions "in limine Litis Sursis à Statuer" ICC- 02/05-28 - 06.11.2006 – Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/11/2006 sur les conclusions in limine litis sursis à statuer ICC-02/05-26 –

(12) « DSS/2007/34/AM » : lettre adressée au conseil ad hoc pour la défense par le service du Greffe, Direction des Victimes et Conseils, le 13/02/2007, dont copie à la Chambre Préliminaire 1.

Attendu que, en tout état de cause, les juristes du monde entier et l'opinion publique peuvent à ce jour juger non seulement les diligences effectuées par le conseil mais aussi la réponse de M. le Greffier menaçant le conseil de poursuites disciplinaires et pénales, « cf affaire Dreyfus »(13)

Attendu qu'il faut préciser ici qu'il y a déjà eu des litiges entre le Greffe et Maître Jean Flamme, conseil de la défense dans l'affaire ICC-01/04-01/06 , « Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo », concernant l'absence de paiement des honoraires du conseil. Ces litiges ont été portés devant la même Chambre préliminaire 1, mais le Greffier n'ayant pas conclu, n'a formulé ni intimidation ni menaces personnelles à l'encontre du conseil.
(14)

Pour quelle raison M. le Greffier a-t-il considéré la saisine de la Chambre préliminaire 1 par le conseil de la défense dans l'affaire Darfour comme une attaque personnelle ?

Attendu que, à ce jour la crédibilité de la Cour est remise en question par la réponse diffamatoire et discriminatoire du Greffier contenant des menaces d'utilisation de procédures disciplinaires et pénales (15)

En conséquence, afin que justice soit respectée et que la Cour ne devienne pas un lieu international de conflits personnels, raciaux et religieux, le conseil ad hoc pour la défense estime que l'intervention et l'avis de M. le Procureur de la Cour sont nécessaires dans ce recours.

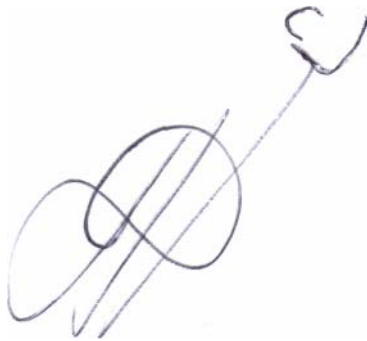
(13) Alfred Dreyfus, né en 1859, officier juif d'origine alsacienne, accusé d'espionnage, condamné en 1894 et déporté (affaire du bordereau); son procès sera annulé en 1899 et il sera recondamné puis gracié la même année. Justice lui sera enfin rendue avec la cassation du jugement en 1906 et sa nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur! Le célèbre article de Zola, de 1898, y fut pour beaucoup.

(14) ICC-01/04-01/06-551 Requête conformément à la norme 83.4 du règlement de la Cour

(15) Le conseil est militant pour la justice pénale internationale et le 16/01/2007 il a donné une conférence en Allemagne sur la justice pénale internationale. Egalement, il a été invité par la chaîne ALJAZEERA, à Doha, Qatar le 06/03/2007, dans un programme concernant la justice pénale Internationale et la CPI. Le conseil a bien défendu la Cour et la justice pénale internationale.

En conséquence et, avant toute réplique de la part du conseil ad hoc pour la défense à la réponse de M. Greffier, le conseil demande respectueusement à Madame la Présidente et aux juges composants la Chambre préliminaire 1 de :

- Inviter M. le Procureur de la Cour à donner son avis et à présenter ses observations concernant ce litige
- Fixer un calendrier pour les parties pour répondre et répliquer



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 12/03/2006

À Paris - France